

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

NUMÉRO

2020/01

Lundi 6 janvier 2020

ÉDITO

6^{ème} Congrès
UFSP

du 11 au 15 mai 2020 - Ile-de-Ré

SOMMAIRE

✓ Proposition d'actualisation
des statuts

p.2-4

SPÉCIAL STATUTS

La CE de L'UFSP propose de revoir ses statuts, afin de les mettre en conformité avec nos règles de vie fédérale.

La commission des statuts de l'UFSP a travaillé, en lien avec l'Espace Orga Fédéral, un projet qui a été validé par la CE de l'UFSP du 26 novembre 2019.

Ce projet a également fait l'objet d'une consultation par mail des membres de la CEF, dont un avis favorable a été rendu le 18 décembre 2019.

C'est maintenant aux syndicats de s'en emparer et d'amender si besoin ce projet de nouveaux statuts.

Les amendements devront parvenir à l'UFSP, par mail ou par courrier, avant le 11 mars 2020, soit deux mois avant l'ouverture du congrès, en conformité avec les statuts de l'UFSP.

N°2020/01 - Lundi 6 Janvier 2020

Fédération Santé
Action Sociale

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0924 \$ 06 134



PRÉAMBULE

Conformément à l'orientation du 5^{ème} congrès Fédéral, il est constitué au sein de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT, une Union Fédérale qui prend le nom de l'Union Fédérale de la Santé Privée (U.F.S.P.).

TITRE I

Constitution de l'Union

Article 1 :

L'Union Fédérale de la Santé Privée est partie intégrante de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT. Les préambules des statuts Fédéraux et confédéraux constituent donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Son siège est fixé à Montreuil-sous-Bois – 263, rue de Paris **case 538**– 93515 Montreuil CEDEX

Article 2 :

L'Union Fédérale.

- Impulse et coordonne l'activité des syndicats pour la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des salarié.e.s de la Santé Privée,
- Permet à la Fédération de développer son activité parmi les syndicats du secteur privé (lucratif et non lucratif),
- Favorise la coopération entre les différentes structures territoriales CGT pour une démarche revendicative commune dans l'intérêt des salarié.e.s de la Santé Privée.

TITRE II

Composition de l'Union

Article 3 :

L'union se compose de syndicats d'établissements et d'entreprises.

Article 4 :

Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements, des syndicats peuvent être organisés **librement** par regroupement d'adhérent.e.s tenant compte à la fois de la structure juridique des établissements ou des entreprises, et de la répartition géographique des forces syndicales. ~~sans toutefois créer un syndicat départemental.~~

Article 5 :

Les syndicats **et sections syndicales** de la Santé Privée sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale du département auquel ils appartiennent.

Afin de concrétiser au mieux l'impulsion d'initiatives spécifiques au secteur privé, il peut être mis en place une coordination départementale de la Santé Privée au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD).

TITRE III

Fonctionnement de l'Union

a) Le Congrès de l'Union Fédérale

Article 6 :

Le Congrès de l'Union se réunit sur convocation de sa Commission Exécutive.

Sur proposition de la CE de l'Union, la Commission Exécutive Fédérale (CEF) fixe la date et le lieu du congrès. La Commission Exécutive sortante de l'Union établit l'ordre du jour, et en informe la CEF. De même, pour le document d'orientation, le bilan d'activité et le déroulé des travaux.

Le Congrès fixe l'orientation de l'Union Fédérale et définit le programme d'actions pour faire aboutir les revendications des salarié.e.s.

Il procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 22 du Titre VII.

Il élit la commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Article 7 :

L'ordre du jour, les travaux de la Commission Exécutive puis les documents préparatoires, sont transmis au plus tard un mois avant le Congrès aux syndicats concernés qui ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqué.e.s des secteurs de la Santé Privée. Les statuts sont, pour leur part, transmis a minima 2 mois avant le début du congrès.

Article 8 :

Le Congrès est composé :

- ↳ Des délégué.e.s des syndicats de l'Union Fédérale,
- ↳ Des membres de droit qui sont les membres de la Commission Exécutive sortante.
- ↳ D'invité.e.s dont le nombre est fixé par le bureau de l'UFSP, en lien avec **le bureau fédéral la Commission Exécutive Fédérale (CEF)**

Les délégué.e.s doivent être en possession de leur mandat et à jour de leurs cotisations réglées à COGETISE.

Article 9 :

Le nombre de délégué.e.s au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive de l'Union qui fixera les modalités de la répartition des délégué.e.s après

avis du Bureau Fédéral de la Commission Exécutive Fédérale (CEF)

Les modalités de remboursement des frais de transport des délégué-e-s seront définies par la Commission Exécutive Fédérale avant chaque Congrès et selon les principes établis par la Fédération.

Article 10 :

Les votes au Congrès sur les rapports d'activités, les orientations, les programmes des actions et l'élection de la Commission Exécutive de l'Union auront lieu par mandat.

D'autres votes par mandat peuvent être décidés au cours du Congrès, à la demande du Bureau du Congrès ou du tiers des adhérent-e-s représenté-e-s au Congrès.

Pour un vote à main levée, seuls les délégué-e-s prennent part au vote.

Article 11 :

Votes par mandats

Le nombre de voix des votes par mandats est calculé sur la base de la moyenne des cotisations (FNI/timbres) des 3 dernières années payées à COGÉTISE précédant le congrès.

Les voix sont portées par le ou les délégué.e.s, dûment désigné-e-s par sa région.

b) La Commission Exécutive

Article 12 :

La Commission Exécutive est l'instance dirigeante de l'Union Fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du Congrès. Elle assure le suivi des syndicats.

La Commission Exécutive se prononce sur toutes les questions relatives à la Santé Privée, dans le cadre de l'activité générale de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale.

La Commission Exécutive se réunit obligatoirement cinq fois par an, dans l'intervalle des congrès ou extraordinairement si les circonstances l'exigent, sur convocation du Bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Le congrès de l'Union Fédérale de la Santé Privée élit la Commission Exécutive.

Article 13 :

La composition de la Commission Exécutive doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : Femme – Homme, jeune, retraité.e et catégorie professionnelle/métiers, groupes et associations/fondations, **Unité Économique et Sociale (UES)**, conventions collectives, secteurs lucratif et non lucratif. Cette composition devra tendre, autant que faire se peut, à la parité et

en tenant compte de la forte féminisation de notre secteur.

Tout membre absent et non excusé à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Exécutive de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.

Le nombre des membres de la CE de l'UFSP est fixé à 30 maximum.

La CE de l'Union est habilitée, sur proposition du Bureau de l'Union, à coopter de nouveaux dirigeants en son sein sans dépasser cependant le nombre de 30 membres **et en respectant les critères de composition de la CE cités dans cet article**. Les dirigeants cooptés sont membres à part entière de la CE.

Les conditions et critères de cooptation seront à définir par les membres de la CE de l'UFSP en lien avec la CEF. (?)

c) Le/la Secrétaire Général-e

Article 14 :

La Commission exécutive de l'Union nouvellement élue au Congrès se réunit pour élire sa/son Secrétaire Général.e : **ce/cette** dernière est présenté.e aux congressistes.

d) Le Bureau.

Article 15 :

La ou le Secrétaire Général-e de l'Union compose le Bureau. Les membres, au nombre maximum de neuf, sont choisis.e.s parmi les membres de la CE de l'Union et toujours en nombre impair.

La composition du bureau doit tenir compte de la forte féminisation de notre secteur et devra tendre autant que possible à la parité.

Le Bureau est présenté dans la mesure du possible aux congressistes, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent le congrès à l'ensemble des syndicats.

Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée **propose une organisation de fonctionnement à la Commission Exécutive pour validation**.

Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée administre l'Union entre les Commissions Exécutives devant laquelle il rend compte de son activité.

Il convoque la Commission Exécutive et fixe l'ordre du jour initialement proposé par la Commission Exécutive.

Le mandat confié au Bureau expire en même temps que celui de la Commission Exécutive.



TITRE IV*La Commission des conflits***Article 17 :**

Tout sera mis en œuvre, au sein de l'Union Fédérale, pour que chaque conflit soit réglé entre les différents protagonistes par le débat démocratique.

En cas d'échec, tout conflit qui peut subsister entre les syndicats, les adhérent-e-s individuel.le.s et l'Union Fédérale ou entre un syndiqué.e et son syndicat est immédiatement porté à la connaissance du Bureau Fédéral avec toutes les pièces y afférent, conformément aux statuts fédéraux.

En conséquence la Commission Exécutive Fédérale prend toutes les dispositions, en vue de la formation de la Commission des conflits, appelée à connaître, instruire et statuer sur le conflit.

TITRE V*Cotisations syndicales***Article 18 :**

Le prix du timbre Fédéral mensuel est fixé à 1% du salaire net conformément aux statuts de la Fédération.

Article 19 :

Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de la Santé Privée sont assurés dans le cadre budgétaire de la Fédération.

TITRE VI*Presse***Article 20 :**

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérent-e-s et militant.e.s de l'Union Fédérale, la Fédération édite dans ses publications des encarts et articles spécifiques. Leur nombre et périodicité sont arrêtés par la direction Fédérale, sur proposition de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

TITRE VII*Dépôts, révision, dissolution, adoption des statuts.***Article 21 :***Dépôt des statuts*

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à auprès de la Mairie de Montreuil ou toute autre autorité compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22 :*Révision des statuts*

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts de l'Union.

La Commission Exécutive ou le Bureau de l'Union peuvent également faire des propositions de modifications des statuts de l'Union. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux statuts fédéraux.

Après consultation ~~du Bureau Fédéral~~, de la CEF, les modifications statutaires seront envoyées aux syndicats quatre mois avant le début du congrès pour leurs permettre de proposer d'éventuels amendements. Ces derniers devront parvenir au bureau de l'Union, au plus tard deux mois avant le début du congrès.

Article 23 :*Dissolution*

La dissolution de l'Union Fédérale de la Santé Privée pourra être décidée par un Congrès extraordinaire convoqué par la Commission Exécutive de l'Union et **votée par mandat** à la majorité des trois quarts des **syndicats voix**.

Après dissolution, à charge de la Fédération d'assurer la continuité et le suivi de l'activité des syndicats.

Article 24 :*Adoption*

Les présents statuts adoptés par le Congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.

Fait à **Ramatuelle, le xx Mars 2017**

L'île de Ré, le 12 Mai 2020

